



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 67233

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessaire revalorisation des retraites agricoles. En effet, il serait souhaitable de poursuivre la revalorisation des plus faibles retraites accordée au 1er janvier 2001, et il conviendrait que les retraites minimales soient portées au niveau du minimum vieillesse, c'est-à-dire à 3 654,50 francs mensuels pour les personnes seules et 6 556 francs mensuels pour les ménages. Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas profité des facilités budgétaires dégagées par la croissance pour atteindre cet objectif dès 2001. Il conviendrait donc que la promesse maintes fois réitérée par le Gouvernement d'aboutir à ce minimum vieillesse pour le 1er janvier 2002 soit bien tenue. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend mettre en oeuvre, afin d'améliorer de façon générale toutes les pensions de retraite et de porter à 75 % du SMIC les retraites minimales des anciens chefs d'exploitation et des personnes seules.

Texte de la réponse

Il convient, tout d'abord, de rappeler que l'effort consenti en cinq ans dans le cadre du plan gouvernemental de revalorisation des plus faibles retraites agricoles est sans précédent. De 1998 à 2003, ce sont près de 28,5 milliards de francs de mesures d'augmentation des pensions de retraite agricole qui auront été inscrits au budget annexe des prestations sociales agricoles. La cinquième étape de ce plan a été introduite dans le projet de loi de finances pour 2002, de telle sorte qu'au terme de la législature les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent pour une carrière pleine une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (43 854 francs en valeur 2001), et que les conjoints ainsi que les aides familiaux perçoivent pour une carrière pleine une retraite équivalente au montant différentiel du minimum vieillesse attribué au second membre du ménage (34 816 francs). Ainsi, le minimum garanti aux chefs d'exploitation agricoles est, au terme d'une carrière complète, en tout état de cause légèrement supérieur au montant de la retraite de base à taux plein à laquelle pourrait prétendre un salarié rémunéré au SMIC durant toute sa carrière. Il n'est donc pas envisageable d'aller au-delà en matière de revalorisation des retraites de base. Toutefois, il est exact que le salarié du régime général bénéficie par ailleurs, à titre obligatoire, d'une retraite complémentaire qui permet de porter l'ensemble de ses avantages à environ 75 % du SMIC. Par conséquent il conviendrait, pour que les exploitants agricoles puissent bénéficier de pensions d'un tel montant, d'envisager, à l'instar de ce qui existe pour les salariés, la création d'un régime complémentaire obligatoire fonctionnant par répartition. Dans le rapport sur les retraites agricoles qu'il a déposé sur le bureau des assemblées parlementaires en janvier dernier, le Gouvernement s'est prononcé favorablement sur le principe de la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition pour les chefs d'exploitation une fois qu'auraient été définies, en concertation avec les parties concernées, les modalités de mise en oeuvre d'un tel régime. En outre, une proposition de loi relative à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles a été déposée en juillet dernier à l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67233

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5706

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6746